

# **Statuts A3 EPFL Alumni Genève 2015**

## **Art. 1 Nom, But**

Sous la dénomination «**A3 EPFL Alumni Genève**» il est formé une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association poursuit les buts principaux suivants:

- unir par des relations amicales et défendre les intérêts communs de ses membres.
- assurer aux jeunes diplômés l'appui de leurs camarades plus âgés
- entretenir également des relations avec les associations apparentées locales et des régions avoisinantes

## **Art. 2 Siège**

L'Association a son siège à Genève

## **Art. 3 Membres ordinaires et membres d'honneur**

L'Association est ouverte de droit à tout diplômé (au sens élargi : diplôme Ingénieur, Bachelor, Master, PhD, Post grade) de l'EPFL, domicilié ou travaillant dans le canton de Genève. En dehors de ce canton, tout diplômé qui le souhaite peut devenir membre ordinaire de l'Association.

Tout membre désirant quitter l'Association doit le notifier par écrit au Comité ou à l'EPFL Alumni.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut désigner des membres d'honneur.

## **Art. 4 Organisation**

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale des membres et le Comité. Ce dernier assure la direction de l'Association.

## **Art. 5 Assemblée Générale: fréquence, convocation**

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie tous les deux ans. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins trois semaines à l'avance.

La convocation est faite par annonce sur internet (réseaux sociaux et site web), par courrier électronique ou par lettre individuelle ; elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout

temps par le Comité ou à la demande écrite d'au moins 50 membres.

Les propositions individuelles émanant des membres doivent parvenir au siège de l'Association dix jours au moins avant l'Assemblée Générale pour permettre au Comité de donner son préavis.

#### **Art. 6 Assemblée Générale: compétences**

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- approbation des comptes
- Nomination des vérificateurs aux comptes et d'un suppléant
- Elections des membres du comité
- Révision des statuts
- Dissolution de l'association

#### **Art. 7 Assemblée Générale : décisions, exercice du droit de vote**

Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les votes et les élections ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, si des tours de scrutins successifs sont nécessaires, à la majorité relative. Dans la détermination de la majorité, il n'est tenu compte que des suffrages valablement exprimés.

#### **Art. 8 Comité : devoirs et compétences**

Le Comité est chargé de la direction de l'Association, de sa représentation auprès des tiers, des contacts avec l'EPFL, ainsi que des affaires courantes.

#### **Art. 9 Comité : élection, éligibilité**

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires de l'Association et sont rééligibles. Le président sortant est membre de droit du Comité. La durée totale des mandats au comité ne peut excéder douze ans d'affilée.

#### **Art. 10 Comité : composition**

Le Comité est composé de cinq à neuf membres, et se constitue lui-même selon la composition suivante: un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un à cinq membres. Le président est élu par le comité pour deux ans. La durée totale du mandat du président ne peut excéder six ans.

### **Art. 11 Comité : exercice du droit de vote**

Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, le président départage. Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut prendre de décision que si 3 de ses membres sont présents.

### **Art. 12 Vérificateurs aux comptes**

Les Vérificateurs aux comptes ainsi que le suppléant sont nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont immédiatement rééligibles.

La charge des Vérificateurs aux comptes, titulaire ou suppléant, est incompatible avec celle de membre du Comité.

### **Art. 13 Finances, ressources**

Selon une Convention de partenariat, l'EPFL Alumni assure la couverture des dépenses de l'Association. Au dernier trimestre de chaque année, l'Association remet à l'EPFL Alumni le budget correspondant pour l'année suivante. Tout écart par rapport à ce budget doit faire l'objet d'une demande à l'EPFL Alumni préalablement à tout engagement. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Toute recette acquise par l'Association revient de droit à l'Association et peut être utilisée à bien plaisir par l'association.

### **Art. 14 Engagement**

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire.

Seul l'avoir social répond des engagements de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 15 Révision des statuts**

Aucune modification des statuts ne peut intervenir sans avoir été soumise à l'examen et au préavis du Comité et avoir été acceptée en Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **Art. 16 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but et au moins deux mois à l'avance. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être accompagnée d'un bulletin de vote permettant aux membres de se prononcer par écrit. Le secret de leur vote doit être garanti.

La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés (membres présents et votes transmis par écrit).

En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront remis à soit à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, soit à une association ou une fondation en liens avec l'EPFL. L'Assemblée Générale décide de cette affectation sur proposition du Comité.

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

Les présents statuts annulent et remplacent tous statuts antérieurs de A3-EPFL Section Genève. Ils entrent en vigueur à compter du 25 juin 2015.

### **Art. 18 Dispositions transitoires**

Tout membre de l'ancienne A3 EPFL est membre de facto de l'Association **A3 EPFL Alumni Genève** à la date d'approbation des présents statuts.

La date initiale pour les durées de fonction, telles que définies aux Art.9 et 10, est la date définie à l'article 17.